

RECOMMANDÉ

Montréal, le 29 août 2017

Maître ...
Les Entrepôts Costco
415, rue West Hunt Club Road
Ottawa (Ontario) K2E 1C5

Objet : Plainte à l'endroit des Entrepôts Costco
N/Réf. : 1010115-S

La présente donne suite à une plainte adressée à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'encontre des Entrepôts Costco (l'entreprise).

Objet de la plainte

La plainte porte sur la collecte de renseignements personnels. Plus particulièrement, le plaignant allègue que l'entreprise aurait recueilli des renseignements personnels non nécessaires lors d'une demande de carte de crédit Capital One [le tiers], à savoir son numéro de permis de conduire.

Enquête

À la suite de cette plainte, la Direction de la surveillance de la Commission procède à une enquête, conformément à l'article 81 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹. Dès lors, elle écrit à l'entreprise pour obtenir sa version des faits, ainsi que des précisions quant à la pratique de l'entreprise et à la nécessité de collecter ce renseignement personnel.

En plus de répondre aux questions de la Direction de la surveillance de la Commission, le procureur de l'entreprise précise que « la collecte des renseignements personnels lors d'une demande de carte de crédit [du tiers], incluant le numéro de la pièce d'identité fournie par un demandeur, est faite par [l'entreprise] en tant que mandataire [du tiers] afin d'assurer le bon traitement

¹ RLRQ, c. P-39.1, ci-après la Loi sur le privé.

de la demande par [le tiers] en conformité avec toute loi applicable », à savoir la Loi sur le privé et la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*².

Analyse

À la lumière des éléments révélés par l'enquête et des documents au dossier, la Commission doit déterminer si la collecte des renseignements personnels du plaignant est conforme à la Loi sur le privé.

La Loi sur le privé établit des règles relatives à la collecte, à l'utilisation, à la détention et à la communication de renseignements personnels à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise³.

Elle prévoit qu'une personne qui exploite une entreprise ne doit recueillir que les renseignements personnels nécessaires à l'objet du dossier qu'elle constitue sur autrui et qu'elle doit le faire par des moyens licites. Elle prévoit également qu'une entreprise peut refuser de fournir un service si elle n'est pas en mesure de collecter les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat.

5. La personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels renseignements ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier.

Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.

9. Nul ne peut refuser d'acquiescer à une demande de bien ou de service ni à une demande relative à un emploi à cause du refus de la personne qui formule la demande de lui fournir un renseignement personnel sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1° la collecte est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution du contrat;

2° la collecte est autorisée par la loi;

3° il y a des motifs raisonnables de croire qu'une telle demande n'est pas licite.

En cas de doute, un renseignement personnel est réputé non nécessaire.

² LC 2000, c. 17, ci-après la Loi sur le recyclage.

³ Loi sur le privé, article 1; *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991, article 1525.

Par ailleurs, la Loi sur le recyclage oblige un certain nombre d'entités, comme les entités financières ou leurs mandataires⁴, à vérifier l'identité de toute personne faisant affaire avec elles⁵.

Ainsi, selon le Règlement sur le recyclage pris en application de cette loi, et aux dispositions en vigueur à l'époque de la plainte, les entités financières doivent, en plus de collecter certains renseignements personnels, vérifier l'identité de toute personne pour qui elles ouvrent un compte de carte de crédit.

L'identité de la personne est alors vérifiée au moyen de son certificat de naissance, son permis de conduire, sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable), son passeport ou tout document semblable.

Les entités financières doivent ainsi indiquer sur un document qu'elles sont tenues de conserver le nom de la personne, les type et numéro de référence du document utilisé, de même que le lieu où il a été délivré.

14.1. Sous réserve du paragraphe 62(2), toute entité financière doit, pour chaque compte de carte de crédit qu'elle ouvre, tenir les documents et renseignements suivants :

a) pour chaque compte ouvert au nom d'un client qui est une personne ou entité autre qu'une personne morale, les nom et adresse du client et les renseignements suivants :

(i) si le client est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,

(ii) [...]

54.1 Sous réserve des articles 62(1) et (2) et de l'article 63, toute entité financière doit prendre les mesures suivantes :

a) lorsqu'elle ouvre un compte de carte de crédit au nom d'une personne, vérifier l'identité de celle-ci conformément au paragraphe 64(1.1);

[...]

64. (1.1) Dans le cas prévu à l'article 54.1a), l'identité de la personne est vérifiée par une personne ou entité, au moment prévu au paragraphe (2) et conformément au paragraphe (3) :

⁴ *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2002-184, article 64.1, ci-après le Règlement sur le recyclage.

⁵ Loi sur le recyclage, articles 5 et 6.1.

a) au moyen de son certificat de naissance, son permis de conduire, sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable), son passeport ou tout document semblable;

[...]

(2) Les vérifications sont effectuées :

[...]

b.2) dans le cas prévu à l'alinéa 54.1a), avant l'activation de toute carte de crédit;

[...]

(3) Sauf indication contraire du présent règlement, seuls les documents originaux valides et non échus peuvent servir à vérifier l'identité d'une personne conformément aux alinéas (1)a) ou (1.1)a).

64.1 (1) La personne ou l'entité qui est tenue de prendre des mesures de vérification de l'identité en application des paragraphes 64(1) ou (1.1) ne peut confier cette responsabilité à un mandataire que si elle a conclu par écrit un accord ou une entente avec lui à cet égard.

(2) La personne ou l'entité qui conclut un tel accord ou une telle entente obtient du mandataire les renseignements relatifs au client que celui-ci doit se procurer aux termes de l'accord ou de l'entente.

67. Toute personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une personne en application du présent règlement relativement à un document que la personne ou l'entité a constitué et qu'elle est tenue de conserver en application du présent règlement, ou à une opération financière qu'elle a effectuée et à l'égard de laquelle elle doit tenir un document en application du présent règlement ou de l'article 12.1 du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*, doit indiquer dans le document, ou joindre à celui-ci le nom de la personne ainsi que les renseignements suivants :

a) si l'identité est vérifiée au moyen du certificat de naissance de la personne, de son permis de conduire, de sa carte

d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable), de son passeport ou d'un document semblable, les type et numéro de référence du document utilisé, de même que le lieu où il a été délivré;

[...]

Ainsi, à la lumière de la législation et de la réglementation applicables en l'espèce, l'entreprise, à titre de mandataire, était justifiée de recueillir le numéro de permis de conduire du plaignant, puisque ce renseignement est nécessaire à son identification. La collecte de ce renseignement est donc conforme aux dispositions de la Loi sur le privé.

La Commission conclut donc que l'entreprise n'a pas contrevenu à la Loi sur le privé puisque, à titre de mandataire, elle doit, lors de l'ouverture d'un compte de carte de crédit, recueillir certains renseignements, incluant un numéro contenu sur une pièce d'identité tel le permis de conduire.

Par conséquent, la Commission ferme le présent dossier.

« Original signé »

Cynthia Chassigneux
Juge administratif

c. c. M. ...